

**COMMUNE DE RARAY (60810)**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**COLUMBARIUM**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2018 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

**ARRÊTE**

**CHAPITRE 1er - dispositions générales**

**Article 1 : Définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Raray est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Chaque case est incluse dans une construction édifiée en pierre et fermée par une porte en pierre.

**Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté du dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- décédées sur le territoire de la commune de Raray,
- domiciliées à Raray, mais décédées à l'extérieur,
- non domiciliées à Raray mais qui ont droit à une sépulture de famille
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

**Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de :

- largeur : 50 cm
- profondeur : 50 cm
- hauteur : 50 cm

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**Article 4 : Identification des urnes et inscriptions**

L'identification de chaque case est assurée par un gravage sur une plaque posée sur la porte, en écriture romaine ou antique, à la feuille dorée (pas de peinture). Ce gravage sera réalisé par les services des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie, ainsi que les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt dont l'urne a été déposée.

En cas de casse ou de détérioration de la porte, celle-ci sera remplacée (fourniture et pose) à l'identique par les services des pompes funèbres.

#### **Article 5 : ornement des cases**

Les familles ne peuvent rien apposer sur les portes fermant les cases autres qu'un soliflore et/ou une photo du défunt.

Aucun objet ne pourra être déposé dans la case autre que l'urne.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

#### **Article 6 : dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

#### **Article 7 : retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

#### **Article 8 : registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

### **CHAPITRE 2 - concessions cinéraires**

#### **Article 9 : concession d'emplacement**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 urnes dès lors que les dimensions de celle-ci le permettent.

#### **Article 10 : catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal, soit pour une durée de 30 ans au prix de 600 €.

### **Article 11 : demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 12 : tarif des concessions**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

### **Article 13 : renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

L'année de l'échéance de la concession, aucun dépôt d'urne ne peut être autorisé, sans que soit intervenu au préalable, le renouvellement de la concession.

### **Article 14 : reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait, la case redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

### **Article 15 : rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient sur demande écrite auprès de la commune, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

## **EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement.

Le 27 janvier 2018

Le Maire,  
Jean-Marc huchet de La Bédoyère